

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-05-15
du 27 mai 2024**

**Portant sur la prévention des nuisances et des émissions polluantes applicables à
l'ensemble de l'établissement exploité par la société VENCOREX
sur la commune de Le Pont-de-Claix**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite IED ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre Ier, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) notamment les articles L.181-14 , R.181-45 et 181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 relatif aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société VENCOREX au sein de son établissement qu'elle exploite rue Lavoisier sur la plateforme chimique de Le Pont-de-Claix, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-05-03 du 10 mai 2016 ;

Considérant les fiches d'actions sur le 2 nitrotoluène et le toluène du 4 avril 2014 ;

Considérant l'étude technico-économique relative à la réduction des émissions de nickel du 5 mai 2015 ;

Considérant le bilan matière sur le zinc du 27 janvier 2016 ;

Considérant le dossier de réexamen de la société VENCOREX de décembre 2018 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant le rapport de base associé au dossier de réexamen de la société VENCOREX de décembre 2018 ;

Considérant le courrier de VENCOREX du 21 mai 2019 relatif à la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 (RSDE) ;

Considérant le rapport de l'Inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 2 novembre 2023 ;

Considérant le courriel du 19 décembre 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 15 janvier 2024 et par courriel en date du 22 mars 2024 ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société VENCOREX pour son site implanté rue Lavoisier sur la plateforme chimique de Le Pont-de-Claix, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1er - Bénéficiaire de l'autorisation

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations exploitées rue Lavoisier sur la plateforme chimique de Le Pont-de-Claix par la société VENCOREX, dont le siège social est situé 196 allée Alexandre Borodine – 69 800 Saint-Priest.

La société VENCOREX FRANCE, ci-après désignée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui se substituent, dès sa notification, aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-05-03 du 10 mai 2016.

Article 2 – Pollution atmosphérique

2.1 – Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté. Les dispositions appropriées sont prises pour limiter des émissions particulières diffuses.

2.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité. Des dispositifs, indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

2.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

2.4 – Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements...).

À défaut, lorsque les stockages se font à l'air libre, ceux-ci sont humidifiés pour limiter les envols par temps sec.

2.5 – Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

2.6 – Cheminées ou événements

2.6.1 – Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées des installations sont conformes aux dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les hauteurs par rapport au sol des principaux événements ou cheminées sont les suivantes :

- Atelier « HDI 1 », cheminée C53500 : 35 m
- Atelier « HDI 2 », cheminée C525.00 : 40 m,
- Atelier « Tolonate », événement réacteur K12000 : 6 m,
- Atelier « Tolonate », cheminée Nord ou HDT chaînes 1 et 2 : 24 m,
- Atelier « Tolonate », cheminée Ouest chaînes 1, 2, pilote et esaqua : 16m
- Atelier « Électrolyse », colonne D35260 : 11 m,
- Atelier « Compression chlore », colonne D55000 : 11 m,
- Unité de synthèse d'acide chlorhydrique, sortie colonne de neutralisation D36700 : 31 m ;
- Unité de synthèse d'acide chlorhydrique, sortie colonne de neutralisation D37700 : 31 m ;

2.6.2 – Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

2.6.3 – La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

2.6.4 – Afin de réduire les émissions d'isocyanates, les réseaux d'évents des stockages de l'atelier HDI 2 sont équipés d'un système de filtration sur charbon actif et les opérations de chargement / déchargement sont réalisées par équilibrage des phases gaz.

2.7 – Émissions de polluants à l'atmosphère

2.7.1 - Émissions canalisées

Les caractéristiques des rejets canalisés à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations, les flux des principaux polluants, sont conformes aux valeurs limites indiquées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

Au sens du présent arrêté, on entend par COV (composé organique volatil) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 °Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulière.

À l'exception du tétrachlorure de carbone mis en œuvre à l'atelier compression chlore, les ateliers exploités par VENCOREX ne mettent pas en œuvre de COV particuliers visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, ou de COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351, telles que définies dans l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.

Pour toutes les valeurs limites de rejets fixées en annexe 1 au présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- dans le cas de mesures en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de vingt-quatre heures effectives de fonctionnement peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs,
- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

2.7.2 - Émissions diffuses

2.7.2.1 - Émissions diffuses de COV de l'ensemble de l'établissement

On entend par émission diffuse de COV toutes émissions de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'ont pas lieu sous la forme d'émissions canalisées (émissions collectées et raccordées à une cheminée d'évacuation ou à une installation de traitement des COV). Cette définition couvre les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis, à l'exception des solvants vendus avec les préparations ou produits dans un récipient fermé hermétiquement.

La valeur limite annuelle des émissions diffuses de COV exprimée en équivalent carbone (y compris les émissions fugitives) est fixée à 20 tonnes par an (exprimées en équivalent carbone) pour l'ensemble de l'établissement. L'exploitant procède annuellement à une estimation des émissions diffuses de COV.

La valeur limite annuelle des émissions fugitives de COV exprimée en équivalent carbone est fixée à 2 tonnes par an pour l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant surveillera périodiquement les émissions atmosphériques fugitives de COV en provenance des sources pertinentes (à minima aux ateliers HDI1/2 et tolénates) au moyen d'une combinaison appropriée des techniques visées à la MTD5 de la Bref CWW.

L'ensemble des installations de chargement et de déchargement de COV est équipé d'un équilibrage des phases gazeuses avec les équipements auxquels ils sont reliés (réservoirs, réacteurs, etc) afin de réduire les émissions diffuses de COV.

Les appareils de l'atelier Tolonate (réservoirs de stockage, formulateurs), sont reliés entre eux pour assurer une compensation des phases gazeuses et réduire ainsi les émissions diffuses de COV.

2.7.2.2 - Émissions diffuses de HDI de l'atelier Tolonates

Afin de réduire les émissions diffuses de HDI issues de l'atelier Tolonate, les lignes d'évent associées au réacteur de la chaîne 2 et aux bacs d'HDI frais font l'objet d'un nettoyage régulier. La fréquence de nettoyage est définie en fonction de la vitesse d'encrassement des lignes.

Par ailleurs, l'exploitant procède au moins 2 fois par an à un contrôle des émissions de HDI issues de ces lignes d'évent.

2.7.3 - Schéma de maîtrise des émissions de COV

Les rejets des installations font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV tel que défini à l'article 27-7-e de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et dans la circulaire du 23 décembre 2003 relative aux schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils.

Le schéma de maîtrise des émissions de COV doit garantir que le flux total d'émissions de COV issus des installations ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour les émissions canalisées et diffuses.

Le schéma de maîtrise des émissions de COV est réactualisé périodiquement pour tenir compte des évolutions des installations. Dans ce cas, sa révision est transmise systématiquement à l'inspection des installations classées.

Les niveaux des émissions de COV totaux au regard du schéma de maîtrise des émissions sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, les niveaux des émissions en composés organiques volatils totaux (COV) ne devront pas dépasser les flux journaliers définis à l'annexe 1 du présent arrêté.

2.8 – Station météorologique

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche s'il est fait usage d'un réseau collectif de mesure. Les résultats sont conservés durant un mois.

2.9 – Contrôles à l'émission

2.9.1 – Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

Au moins une fois par an, les contrôles sont effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cet organisme doit être différent de l'organisme chargé d'effectuer les contrôles périodiques.

2.9.2 – Concernant les émissions fugitives de COV, l'exploitant établit un programme de mesure garantissant que 100 % des équipements accessibles sont contrôlés sur une période de 5 ans. Les mesures sont effectuées conformément aux principes reportés en annexe 2 au présent arrêté.

Le flux global émis par l'installation durant l'année n est évalué de la façon suivante :

- pour les points accessibles mesurés l'année n, on additionne les débits d'émission de chaque point ;
- pour les points accessibles non mesurés, on prend en compte pour chaque point la mesure la plus récente et on additionne les débits d'émission de chaque point ;
- pour les points inaccessibles on évalue pour chaque point les débits d'émission sur la base des facteurs d'émission définis lors de la campagne et on additionne les débits d'émission de chaque point.

Pour obtenir le résultat final, on rapporte le flux global au nombre de points recensés. Le résultat est exprimé en kg de COV/an/point de mesure recensé. Le rapport de mesure indique également, pour chaque COV, la quantité annuelle émise exprimée en kg.

Si le résultat est supérieur à la valeur limite, l'exploitant devra mettre en œuvre des actions de réduction des émissions sur les équipements fuyards et vérifier, par une campagne exhaustive sur ces équipements, le résultat de ses actions. Le délai pour entreprendre les actions de réduction ne devra pas excéder un mois.

L'exploitant devra tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant la liste des équipements soumis aux vérifications, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des actions de réduction réalisées. Une synthèse de ces informations devra être établie et transmise à l'inspection dès finalisation de chacune des campagnes de mesures.

2.9.3 - Les contrôles périodiques doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

2.9.4 - Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

2.9.5 – Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles annuels par un organisme agréé,
- trimestriellement, et selon les formes qu'il définira, pour les contrôles périodiques prévus à l'annexe 1.

Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

2.9.6 - Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Pour les COV, les concentrations sont déterminées conformément aux normes NF EN 12619, NF X43 301, NF EN 13526, NF EN 13649. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

2.10 – Plan de gestion des composés organiques volatils

Un plan de gestion simplifié des COV permettant d'évaluer les émissions canalisées et diffuses et d'attester du respect du schéma de maîtrise des émissions de COV est transmis avant le 1^{er} avril de chaque année à l'inspection des installations classées. Cette transmission peut être effectuée via le logiciel GEREP.

Par ailleurs, un plan de gestion détaillé des COV, mentionnant notamment les entrées et les sorties de COV des installations, est mis en place. Il est transmis au minimum tous les ans à l'inspection des installations classées, accompagné d'une information concernant les actions envisagées pour réduire la consommation de COV utilisés en tant que solvants, ainsi que les émissions totales de COV.

Les hypothèses prises en compte pour l'élaboration du plan de gestion détaillé des COV doivent être explicitées.

2.11 – Contrôles dans l'environnement

2.11.1 - La surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières) dans l'environnement de l'établissement est assurée par l'exploitant à l'aide d'un réseau constitué de stations et de capteurs judicieusement répartis autour du site.

Si l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air, cette obligation est réputée satisfaite.

2.11.2 - En complément, à la demande de l'inspecteur de l'environnement, et suivant des modalités qu'il définira, il sera procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les concentrations des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations. Les frais occasionnés par ces mesures sont à la charge de l'exploitant.

2.12 – Utilisation de tétrachlorure de carbone

L'utilisation de tétrachlorure de carbone, à l'atelier compression chlore, pour la purification du chlore (traitement des inertes du chlore) est interdite.

En outre, l'exploitant réalise une étude technico-économique de substitution du tétrachlorure de carbone employé pour l'élimination du trichlorure d'azote contenu dans le chlore en sortie des électrolyseurs. Les conclusions de cette étude seront transmises à l'Inspection des installations classées accompagnées le cas échéant d'un échéancier de réalisation avant le 1er janvier 2027.

Article 3 – Pollution des eaux

3.1 – Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par le présent arrêté préfectoral (cf débits de rejet en annexe 3)

3.1.1 – Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

3.1.2 – Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel pour les usages des sociétés VENCOREX France, RHODIA OPERATIONS, SUEZ, AIR LIQUIDE HYDROGENE et NOVACID sont précisés en annexe 6 du présent arrêté. Les limitations de prélèvement ne s'appliquent pas au réseau incendie.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur ; le relevé est fait journalièrement, et les résultats sont enregistrés, et consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées de ses consommations d'eau, et de leur répartition par ateliers ou groupes d'ateliers, dans le rapport annuel prévu au paragraphe 3.7.5.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

3.1.3 – Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage de pompage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

3.2 – Différents types d'effluents liquides

3.2.1 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos dépendant des activités de la société VENCOREX FRANCE sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

3.2.2 – Les eaux pluviales

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont collectées et rejetées dans le réseau de collecte des égouts enterrés de la plate-forme chimique.

Le réseau de collecte des eaux pluviales relevant de la compétence de la société VENCOREX FRANCE doit être raccordé à un bassin de rétention capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, soit 10 mm d'eau. La mesure en continu du pH et du COT sur ces effluents permet de réaliser le détournement vers ce bassin de rétention.

Le bassin de confinement peut être commun avec celui prévu au paragraphe 3.8.7. Les conditions de rejet des eaux ainsi collectées sont identiques.

Les eaux de ruissellement provenant des aires des installations exploitées par la société VENCOREX FRANCE susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ou de neutraliser ces produits. En particulier, la qualité des eaux pluviales collectées dans les aires de rétentions des installations de stockage, de dépotage ou unités de fabrication est systématiquement contrôlée avant rejet vers le réseau de collecte des eaux pluviales, afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

3.2.3 – Les eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement circulant en circuit ouvert ou issues des purges des circuits fermés sont collectées et rejetées dans le réseau de collecte des égouts enterrés de la plate-forme chimique.

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits classés toxiques doivent obligatoirement circuler en circuit fermé sauf si ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux. Néanmoins, en ce qui concerne les ateliers HDI 1 et HDI 2 et conformément aux éléments de la demande d'autorisation, un débit de purge de ce circuit, dans sa globalité, est toléré dans les limites prévues au point 3.1. ci-dessus et à l'annexe 5. La pollution de ce circuit de purge par les produits réfrigérés fait notamment l'objet d'une détection en continu avec détournement des eaux polluées vers le bassin de confinement prévu au paragraphe 3.8.7.

3.2.4 – Les eaux résiduaires industrielles

Outre les effluents issus des différents procédés, les eaux résiduaires industrielles comprennent également les eaux de lavage des sols et appareillages. Elles sont traitées suivant les dispositions des paragraphes 3.5 et 3.6. Elles transitent par la station de traitement des eaux résiduaires (STDER), avant mélange avec les eaux de refroidissement et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Afin que cette disposition soit respectée, les rejets des eaux résiduaires industrielles de l'ensemble des ateliers exploités par la société VENCOREX FRANCE sont effectués dans le réseau d'égouts aériens relié à la station de neutralisations (STDER).

3.2.5 – Origine des effluents relevant de la compétence de la société VENCOREX FRANCE – rejets raccordés

Les rejets des effluents liquides (eaux sanitaires, eaux pluviales, eaux de refroidissement, eaux résiduaires industrielles) de la compétence de la société VENCOREX FRANCE sont issus de l'ensemble des installations se raccordant, après pré-traitement éventuel, dans les réseaux de collecte de la société VENCOREX FRANCE.

Le raccordement aux réseaux exploités par la société VENCOREX FRANCE fait l'objet au préalable d'une convention spécifique dite « convention de raccordement ». Les établissements industriels situés sur la plate-forme chimique de PONT DE CLAIX concernés à la date de notification du présent arrêté sont : SUEZ, RHODIA OPERATIONS, AIR LIQUIDE HYDROGENE et NOVACID.

Cette convention de raccordement fixe les caractéristiques des effluents raccordés, en faisant référence au respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant les différents établissements industriels raccordés. Les caractéristiques fixées dans cette convention devront être compatibles avec une recherche d'optimisation des rejets en sortie de la STDER, afin de garantir le respect des valeurs limites du présent arrêté.

Elle précise par ailleurs :

- 1/ les informations périodiques, au minimum trimestrielles, que VENCOREX FRANCE fournit à l'industriel raccordé sur le rejet final et les conditions de traitement (rendement sur les principaux paramètres – résultats d'autosurveillance – dysfonctionnements constatés –etc) ;
- 2/ la nécessité d'informer les industriels raccordés, en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement dû, a priori, à des rejets raccordés non conformes ;
- 3/ les fréquences de transmission des résultats de l'autosurveillance effectuée par les différents établissements industriels raccordés à VENCOREX FRANCE.

3.3 – Collecte et conditions de rejets des effluents liquides de la plate-forme chimique relevant de la compétence de la société VENCOREX FRANCE

3.3.1 – Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux dites « propres » (comprenant les eaux pluviales et les eaux non polluées telles que les eaux de refroidissement) et les diverses catégories d'eaux polluées. Ainsi, les eaux pluviales et les eaux de refroidissement, sans contact avec les produits du procédé, sont collectées par le réseau d'égouts enterrés de la plate-forme, et les eaux résiduaires industrielles sont collectées par les deux réseaux d'égouts aériens de la plate-forme. Ces réseaux ne se rejoignent qu'en aval de la station de traitement des eaux résiduaires (STDER).

3.3.2 – Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.3.3 – A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, ou de cas éventuels de travaux nécessaires à la préservation de l'environnement, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou le réseau de collecte des eaux pluviales ou les égouts extérieurs à l'établissement.

3.3.4 – Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Le compte-rendu de ces contrôles est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

3.3.5 – Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, y compris par mélange avec d'autres effluents. Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

3.4 – Points de rejet des eaux relevant de la compétence de la société VENCOREX FRANCE

3.4.1 – Points de rejet dans le milieu naturel

Le rejet des effluents issus de la plate-forme chimique s'effectue dans le DRAC en un point de rejet unique dénommé « rejet général », regroupant les eaux résiduelles industrielles issues de la STDER, les eaux dites « propres ».

L'ouvrage de rejet doit être conçu et réalisé de façon à :

- assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet.

Un plan de situation de l'ouvrage avec ses caractéristiques (diamètre de la tuyauterie, dispositif anti-retour, position par rapport à la berge, cote de déversement, ...) est remis au service en charge de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées.

3.4.2 – Points de rejet dans les réseaux de collecte

Le nombre de points de rejet des principaux ateliers exploités par VENCOREX FRANCE dans les réseaux de collecte des eaux de refroidissement et des eaux industrielles de la plate-forme chimique est limité à :

- Secteur Chlore/soude :
 - 4 pour les eaux industrielles (P1 à P4)
 - 1 pour les eaux de refroidissement (P5)
- Atelier HDI 2 :
 - 1 pour les eaux industrielles (eaux de procédé et eaux de collecte des fosses HDI 2)
 - 4 pour les eaux de refroidissement
- Atelier HD 11 :
 - 2 pour les eaux industrielles (eaux de procédé, eaux de collecte des cuvettes de rétention)
 - 1 pour les eaux de refroidissement

- Atelier Tolonate :
 - 1 pour les eaux industrielles (eaux de procédé (hors solvants de nettoyage lesquels sont traités comme des déchets), eaux de lavage des sols, égouttures, eaux pluviales susceptibles d'être polluées) en sortie de la fosse de rétention de 50 m³
 - 1 pour les eaux de refroidissement

3.4.3 – Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejet et de prélèvement.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.4.4 – Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées à l'annexe 7 du présent arrêté sont interdits dans les eaux souterraines.

3.5 – Qualité des effluents rejetés, relevant de la compétence de la société VENCOREX FRANCE

3.5.1 – Les effluents doivent être exempts :

- . de matières flottantes,
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH doit être compris entre 5,5 et 9,5 et leur température doit être inférieure à 30° C.

Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

3.5.2 – Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants sont inférieures ou égales aux valeurs limites prévues dans les tableaux constituant l'annexe 3 du présent arrêté.

Les valeurs mesurées ne dépassent pas les valeurs limites fixées par le présent arrêté à l'annexe 3. Les valeurs limites s'imposent à des mesures (prélèvements et analyses) moyennes réalisées sur 24h, sauf dispositions contraires. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins 1 mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures (comptés sur une base mensuelle) peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

3.6 – Traitement des effluents, relevant de la compétence de la société VENCOREX FRANCE

3.6.1 – Les installations de traitement ou de prétraitement des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites fixées à l'annexe 3 et des valeurs guides mentionnées à l'annexe 5 du présent arrêté, doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, ...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

3.6.2 – L'emploi de technologies propres et la réduction des flux de pollution à la source est systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution, sous réserve de leur faisabilité technique et économique.

3.6.3 – L'entretien des installations de traitement ou de prétraitement est assuré : les principaux paramètres de fonctionnement sont :

- mesurés périodiquement ou suivis en continu,
- asservis si nécessaire à une alarme,
- enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

3.6.4 – Les durées d'indisponibilité des installations de traitement doivent être réduites au minimum. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.6.5 – Des dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (confinement, captage et traitement, ...) et prévenir l'apparition de conditions anaérobies non souhaitées.

3.6.6 – Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

3.6.7 – Afin de répondre au paragraphe 3.6.3 ci-avant, l'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- . consignes de fonctionnement et de surveillance de la STDER et des installations de traitement ou de prétraitement spécifiques aux ateliers de fabrication,
- . enregistrement des paramètres mesurés en continu,
- . résultats des analyses destinées au suivi de l'efficacité de la STDER et des installations de traitement ou de prétraitement spécifiques aux ateliers de fabrication
- . relevé des pannes, des réparations effectuées et des actions de prévention exécutées.

3.7 – Surveillance des rejets

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents, visés au point 3.4.2 du présent arrêté, doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure et permettre des interventions en toute sécurité.

Les points de mesure situés en sortie de STDER et au rejet général sont équipés d'un dispositif de prélèvement asservi au débit rejeté, et sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

En sortie des ateliers, les points de mesure des rejets d'eaux industrielles visés au point 3.4.2, suivants :

- eaux issues du procédé chlore/soude,
- eaux issues du procédé HDI 1,
- eaux issues du procédé HDI 2,
- eaux issues de l'atelier Tolonate,

sont équipés d'un dispositif de prélèvement asservi au débit rejeté, ou de tout autre équipement permettant d'assurer des prélèvements représentatifs des rejets journaliers, et sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Eaux résiduelles industrielles et eaux de refroidissement

3.7.1 – Le pH, la température et le débit sont mesurés enregistrés en continu pour chacun des 2 rejets suivants :

- rejet général
- sortie STDER

Les débits des eaux industrielles des ateliers chlore/soude, HDI 1, HDI 2 et Tolonate sont mesurés et enregistrés en continu, avant mélange avec d'autres effluents.

Le débit des eaux de refroidissement des ateliers chlore/soude, HDI 1, HDI 2, Tolonate doit pouvoir être estimé et évalué périodiquement.

Avant mélange avec d'autres effluents, le COT est mesuré en continu sur le rejet d'eaux de procédé des ateliers HDI 1 et HDI 2.

Les enregistrements sont conservés pendant un an et sont mis à la disposition de l'Inspection des installations classées.

3.7.2 – Avant mélange avec d'autres effluents, un échantillonnage représentatif en sortie STDER et du rejet général est effectué sur l'effluent : par période de 24 heures est prélevé un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période ; cet échantillon est conservé à 4° C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspection des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement.

Sur un échantillon représentatif des caractéristiques de chacun des effluents rejetés durant les 24 heures précédentes, l'exploitant réalise une autosurveillance selon les modalités fixées en annexe 4 du présent arrêté.

Pour les rejets d'eaux industrielles en sortie des ateliers mentionnés en annexe 5, un plan de surveillance portant a minima sur l'ensemble des paramètres pour lesquels un suivi est requis à l'annexe 5 est élaboré par l'exploitant. Ce plan de surveillance doit faire l'objet d'une approbation préalable par l'inspection des installations classées. Toute modification de la nature des paramètres suivis ou de la fréquence de suivi est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées pour accord préalable, accompagnée des arguments et motivations conduisant à cette demande de modification.

Dès lors que les points de mesure sont équipés d'un dispositif de prélèvement asservi au débit, l'échantillon est prélevé sur une durée de 24 h proportionnellement au débit.

3.7.3 – Au moins une fois par an, en période de fonctionnement normal des ateliers, les mesures, sur l'ensemble des rejets et paramètres dont le suivi est réglementé en annexe 4, sont effectuées par un organisme, choisi en accord avec l'inspection de installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet. Cette disposition s'applique également au rejet de tétrachlorure de carbone en sortie du secteur chlore/soude, et au rejet de l'atelier d'électrolyse.

L'inspection des installations classées pourra, le cas échéant, limiter les analyses aux dosages des éléments les plus caractéristiques de la pollution émise par les différents ateliers.

Les paramètres suivants font l'objet d'au moins 2 mesures par an, en sortie de la station de neutralisation (STDER), par un organisme agréé : pH, débit, MEST, COT, DCO, azote organique et ammoniacal, chlore libre, AOX, chlorobenzène.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

3.7.4 – Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'Inspection des installations classées peut demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.7.5 – Bilans mensuels

Bilans mensuels

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 3.7 est adressé chaque mois à l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique, ces résultats sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. Cet état est accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés (par rapport aux valeurs limites, aux valeurs guides et aux valeurs cibles) ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées pour respecter les valeurs limites et les valeurs guides. Les conditions de fonctionnement des installations sont précisées.

3.7.6 – Fiabilisation de l'autosurveillance eau

L'exploitant met en place un système de fiabilisation de l'autosurveillance eau, conformément à celui décrit dans l'annexe 8 « maîtrise du dispositif d'autosurveillance ». Le dispositif répondra notamment aux exigences de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements d'eau et aux émissions polluantes.

3.7.7 – Bilan quadriennal

Les installations du secteur chlore mettant en œuvre du tétrachlorure de carbone, l'exploitant doit adresser tous les quatre ans, au préfet, un dossier faisant le bilan des rejets :

- flux rejetés par le secteur chlore,
 - concentration dans les rejets du secteur chlore,
 - rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations du secteur chlore.
- Ce dossier doit faire apparaître l'évolution de ces rejets et les possibilités de les réduire.

3.7.8 – Contrôle instantané

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil limite prescrit.

Eaux pluviales et eaux de refroidissement

3.7.9 – Des contrôles en continu du pH et du COT sont effectués sur les eaux pluviales et de refroidissement, pour vérifier l'absence de pollution ; en cas de détection de pollution, des prélèvements ponctuels sont effectués sur les différents points de rejet concernés afin d'identifier l'origine de la pollution ; les éléments à analyser sont déterminés en fonction des risques spécifiques aux différents points de rejet.

3.8 – Prévention des pollutions accidentelles

3.8.1 – Dispositions générales

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

3.8.2 Capacités de rétention

3.8.2.1 – Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 3.8.1 sont équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations

de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

3.8.2.2 – Les unités, parties d'unité, stockages fixes ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres, mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 3.8.1 et hors dispositions spécifiques à l'aire de stockage D3, doivent être équipés de capacités de rétention dont le volume utile doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

1. dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
2. dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
3. dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

3.8.2.3 – Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

3.8.2.4 – Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

3.8.3 – État des stockages

Le bon état de conservation des stockages, fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages de produits liquides inflammables ou dangereux sont munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement.

3.8.4 – Tuyauteries

Les tuyauteries de transport de fluides, dangereux ou insalubres, à l'intérieur de l'établissement sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état doit pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Les contrôles effectués donnent lieu à compte rendu et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

3.8.5 – Collecte des eaux de procédé susceptibles d'être polluées accidentellement

Les eaux de procédé susceptibles d'être polluées accidentellement, transitent au niveau de l'atelier, par une capacité tampon permettant leur contrôle avant rejet. À minima, ces eaux doivent pouvoir être détournées vers le bassin de confinement prévu au paragraphe 3.8.7.

Dans les secteurs particulièrement exposés au risque de pollution accidentelle, des moyens de surveillance appropriés de la qualité des effluents liquides sont mis en place.

3.8.6 – Eaux de refroidissement et de chauffage

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages ne peut être effectué que sous réserve d'au moins l'une des conditions suivantes :

- les produits dangereux mis en œuvre sont en permanence à des pressions inférieures à celles des eaux de refroidissement ou de chauffage ;
- un dispositif de contrôle en continu permet d'assurer la détection précoce d'une pollution accidentelle de ces eaux de refroidissement ou de chauffage, et la mise en œuvre rapide de mesures efficaces permettant de limiter au maximum la quantité d'eaux de refroidissement ou de chauffage polluées vers le bassin de rétention de la plate-forme visé au paragraphe 3.8.7. ou/et vers le milieu récepteur.

Les mêmes dispositions sont adoptées pour les condensats de vapeur d'eau exposés au même risque.

En ce qui concerne les ateliers HDI 2, HDI 1, les contrôles appropriés doivent être cohérents avec l'étude technico-économique prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2001-1052 du 1^{er} mars 2001.

La liste détaillée de ces contrôles et leurs résultats, à jour, sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

3.8.7 – Bassin de confinement

La plate-forme chimique est équipée d'un bassin de confinement.

Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être reprises par la station de neutralisation (STDER) qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet dans le milieu naturel doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Tout rejet effectué en aval de la STDER ne pourra être effectué qu'après contrôle de la qualité des eaux rejetées, et si besoin traitement approprié, selon un protocole de rejet préétabli et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, le rejet devra être compatible avec le milieu récepteur.

Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

3.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par la plate-forme, VENCOREX FRANCE doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

Il s'agit en particulier de :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

3.10 - Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant doit assurer le contrôle de l'impact du rejet de ses eaux dans le milieu récepteur selon les modalités suivantes.

3.10.1 – L'exploitant aménage trois points de prélèvement des eaux du milieu naturel, deux en amont (l'un sur le Drac, l'autre sur le Canal du Drac Inférieur ou sur le Canal d'arrosage de la Romanche, en fonction du lieu de prélèvement d'eau d'alimentation), le troisième en aval de son rejet et du point de reconstitution du Drac, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau récepteur (Drac reconstitué).

3.10.2 - Des prélèvements instantanés sont effectués suivant la fréquence et les paramètres fixés ci-après sur les trois points définis en 3.10.1.

Chaque mois, les prélèvements effectués sur les eaux du milieu naturel font l'objet des analyses suivantes :

- | | | |
|----------------------------|-------------|-------------|
| • pH, | • sulfates | • nickel |
| • hydrocarbures
totaux, | • chlorures | • plomb |
| • nitrates | • cuivre | • zinc |
| • azote kjedhal | • chrome | • aluminium |
| • conductivité, | • étain | • cobalt |
| | • manganèse | |

Les paramètres mesurés, ainsi que les fréquences des analyses, pourront être modifiés avec l'accord de l'Inspection des installations classées, en particulier si le flux rejeté pour les paramètres mentionnés résulte majoritairement du flux prélevé dans le milieu naturel.

Une synthèse annuelle des résultats obtenus est adressée à l'Inspection des installations classées, dans le cadre du bilan annuel des rejets prévu au paragraphe 3.7.5. Toutefois, en cas d'anomalie ou de valeur inhabituelle, une information est transmise à l'Inspection des installations classées dès réception des résultats d'analyses.

3.10.3 – Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique.

Pour les analyses sur sédiments, les prélèvements sont réalisés en période d'étiage, en amont et en aval du site.

3.10.4 – L'exploitant procède à la caractérisation de l'écotoxicité des rejets aqueux par l'intermédiaire d'essais biologiques, permettant de considérer les effets potentiels de l'ensemble des polluants biodisponibles dans l'effluent.

Dans ce cadre, l'exploitant réalise tout d'abord une caractérisation initiale de l'écotoxicité des rejets puis définit un programme de surveillance pertinent au 1/01/2025.

L'exploitant pourra s'appuyer sur le guide technique qui sera établi par le ministère chargé de l'environnement relatif à la mise en œuvre de la surveillance des rejets aqueux à l'aide d'essais biologiques dans le cadre des Meilleures Techniques Disponibles.

3.11 - Surveillance des eaux souterraines

3.11.1 – Surveillance des pollutions accidentelles

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par les différents ateliers exploités par la société VENCOREX FRANCE fait l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles.

À cette fin, 2 piézomètres au moins sont mis en place en aval hydraulique de chacun des ateliers et 1 en amont. Leur implantation est faite sur la base des conclusions d'une étude hydrogéologique. Elle doit

permettre d'intercepter un potentiel panache de pollution, et d'identifier l'atelier à l'origine de cette pollution. Les ouvrages existants pourront être utilisés si leur implantation permet d'obtenir des données représentatives de l'état de la nappe à l'aval immédiat de l'atelier concerné.

Dans ces ouvrages, le niveau piézométrique est relevé au moins 2 fois par an, en période de basses eaux et de hautes eaux, et des prélèvements et analyses des eaux de nappe sont effectués :

- à fréquence mensuelle en ce qui concerne les paramètres pH, COT, TH, chlorures,
- au moins 2 fois par an, en période de hautes eaux et de basses eaux, pour d'autres paramètres pertinents susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité propre à chacun des ateliers.

Les modalités pratiques de cette surveillance, et en particulier la localisation des ouvrages de référence retenus pour le dispositif de surveillance, la liste des paramètres suivis par atelier, leur fréquence de suivi, sont définies dans une consigne tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, Les résultats des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sont transmis à l'inspection des installations classées tous les 6 mois avec commentaires sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable).

Toute anomalie sur les piézomètres et puits, dans et hors périmètre immédiat des installations, doit être signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines ou une dégradation de leur qualité, l'exploitant détermine, par tous les moyens utiles, si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées pour faire cesser le trouble constaté.

En particulier, en cas de pollution avérée, le dispositif de surveillance des eaux souterraines est renforcé, et l'exploitant vérifie l'éventuel impact de la pollution en limite Nord du site et à l'extérieur de la plate-forme, au moyen des piézomètres formant le réseau de surveillance prévu à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-03786 en date du 26 avril 2007.

En cas de nouveaux forages, ceux-ci seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X-31-614 d'octobre 1999 et au guide méthodologique « pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forage permettant d'évaluer la qualité de l'eau souterraine au droit ou à proximité d'un site (potentiellement) pollué » du ministère chargé de l'environnement (octobre 2002). Les nouveaux forages font l'objet d'une déclaration à la banque de données du sous sol du BRGM (BSS).

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont réalisés afin d'obtenir des échantillons aussi représentatifs que possible, à un instant donné, du milieu dans lequel ils ont été prélevés. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-615 sont réputées satisfaire à ces exigences.

3.12 - Surveillance des sols

L'exploitant procède à la surveillance décennale des sols en effectuant des analyses sur les substances et mélanges dangereux pertinents mis en œuvre sur son site.

3.13 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers visés par le paragraphe 3.8.1 comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt après travaux de modification ou d'entretien, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

Pour la remise en service des installations, à la suite de travaux d'entretien ou d'un arrêt prolongé, les contrôles à effectuer seront obligatoirement formalisés conformément aux consignes.

Article 4 – Déchets

4.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

À cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

4.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

4.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

4.3.1 – Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Par ailleurs, toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

4.3.2 – Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Le stockage en cuves des déchets ne peut être effectué que dans des cuves affectées à cet effet et identifiées.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

4.3.3 – Les zones de stockage des déchets inflammables seront séparées de celles des déchets toxiques non inflammables par une paroi REI120, ou par une distance telle que le flux thermique résultant de l'incendie de la zone de stockage des déchets inflammables ne puisse générer d'effet domino sur la zone de stockage des déchets toxiques non inflammables.

4.3.4 – La quantité des déchets de fabrication (produit par VENCOREX FRANCE) stockés sur le site ne doit pas dépasser le minimum entre, la quantité mensuelle produite par l'ensemble des installations, ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. En particulier, tout stockage de déchets de fabrication de plus d'un an (ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation) est considéré comme stockage définitif et est à ce titre interdit sur la plate-forme, sauf autorisation explicite.

4.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits par ses fabrications dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

4.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets produits par ses fabrications dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

4.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

4.7 - Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

4.8 - Procédure de gestion des déchets – registre

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Conformément à l'article R.541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets dangereux qu'il produit. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Les informations contenues dans ce registre sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R 541-43 du Code de l'environnement.

A compter du 1er janvier 2022, l'exploitant transmet par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I de l'article R 541-43 du Code de l'environnement. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

L'exploitant remet à l'Inspection des installations classées une déclaration annuelle en application de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Sauf impossibilité technique, cette déclaration annuelle est transmise par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Article 5 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

5.1 - Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

5.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

5.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

5.5 - Niveaux limites de bruit en limites de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de la plate-forme les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

5.6 - Mesure des émissions sonores

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Une fois par an, des mesures des niveaux d'émission sonore en limite de la plate-forme sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures pourront être réalisées, le cas échéant, en collaboration avec les exploitants présents sur la plate-forme. Ces contrôles pourront être étendus autant que de besoin aux limites des différents établissements et/ou installations de la plate-forme.

5.7 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 6 – Installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air

6.1 - Prescriptions applicables

Les prescriptions applicables aux installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921.

6.2 - Nettoyage préventif de l'installation de refroidissement (« Rhapsodie Plus »)

Conformément à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921, l'exploitant réalise un nettoyage préventif annuel sans arrêt des installations.

6.3 - Mesures compensatoire en cas d'arrêt immédiat impossible de la dispersion suite à dépassement de 100 000 UFC/l en légionnella pneumophila

En cas d'arrêt immédiat impossible de la dispersion suite à dépassement de 100 000 UFC/l en légionnella pneumophila de la boucle « Rhapsodie Plus », l'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

- Augmenter les distances de balisage autour des cellules et en interdire l'accès ;
- Limiter la vitesse des ventilateurs si les températures extérieures le permettent
- Désinfection en marche par injection de biodispersant (concentration minimum : 50 g par mètre cube d'eau) ;
- Maintenir une concentration en chlore libre à 10 g/m³ (apport de javel) pendant minimum 8 heures en maintenant le pH à une valeur inférieure à 8 ;
- Augmenter le débit de purge des circuits de refroidissement et les traiter aux bisulfites ;
- Renforcer le suivi des paramètres chlore, pH et turbidité des circuits de refroidissement par des prélèvements et des analyses toutes les deux heures ;
- Vérifier l'efficacité des mesures prises par des prélèvements et des analyses des légionnelles selon la norme NF T90-431. En parallèle, la méthode de prélèvement / analyse selon la méthode PCR de recherche de légionnelles pourra être également utilisée (retour des résultats sous 48 heures).

6.4 - Bilans mensuels

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 est adressé dans un délai de 30 jours (à compter de la date de prélèvement) à l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique ces résultats sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Article 7 – Compléments vis-à-vis du document BREF relatif aux émissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac (juillet 2006 [BREF EFS]) et du document BREF Efficacité énergétique (février 2009 [BREF ENE])

7.1 - Compléments vis-à-vis du BREF relatif aux émissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac (juillet 2006 [BREF EFS])

Avant le 31 décembre 2024, l'exploitant complète le positionnement de ses installations vis-à-vis des dispositions du BREF relatif aux émissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac sur les points suivants :

- réservoirs de liquides et gaz liquéfiés – prévention des incidents et accidents majeurs – zones d'explosivité et sources de confinement (chapitre 5.1.1.3) : faire état de la conformité des installations de stockage vis-à-vis de la directive ATEX et réaliser le cas échéant la mise en conformité sous un délai de 6 mois ;
- stockage de substances dangereuses conditionnées (chapitre 5.1.2) : faire état du positionnement des installations de stockage vis-à-vis des meilleures techniques disponibles recensées dans ce chapitre et réaliser le cas échéant la mise en conformité sous un délai de 6 mois ;
- transfert et manipulation de liquides et gaz liquéfiés – inspection et entretien (chapitre 5.2.1) : préciser les contrôles et l'entretien des tuyauteries non soumises à la réglementation des équipements sous pression.

Article 8 – Délais d’application

Les dispositions du présent arrêté pour lesquelles un délai d’application ou une périodicité est prévu(e) sont rappelées dans le tableau suivant :

Paragraphe	Intitulé de la prescription	Délai/périodicité
Art 2 - §2.7.2	Estimation des émissions diffuses	annuelle
Art 2 - §2.7.2	Contrôle des émissions de HDI issues des lignes d'évent (atelier Tolonate)	2 fois par an
Art 2 - §2.7.3	Transmission des niveaux d'émissions de COV dans le cadre du schéma de maîtrise des émissions	annuelle
Art 2 - §2.9.1	Surveillance des rejets atmosphériques	Continue, mensuelle, trimestrielle ou semestrielle suivant les paramètres et les points de rejet
Art 2 - §2.9.1	Contrôle des rejets par un organisme extérieur	annuelle
Art 2 - §2.9.2	Programme de mesures des émissions fugitives de COV	période de 5 ans
Art 2 - §2.9.5	Transmission des résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques	trimestrielle
Art 2 - §2.9.5	Transmission des résultats des contrôles des rejets atmosphériques par un organisme extérieur	Dès réception du rapport de contrôle
Art 2 - §2.10	Transmission d'un plan de gestion simplifié des COV	Avant le 01/04 de l'année N
Art 2 - §2.10	Transmission d'un plan de gestion détaillé des COV	Tous les 3 ans
Art 2 - §2.12	Étude technico-économique de suppression de l'utilisation de tétrachlorure de carbone pour l'élimination du trichlorure d'azote dans le chlore sortant des électrolyseurs	01/01/25
Art 3 - §3.1.2	Mesure des prélèvements d'eau	journalière
Art 3 - §3.7.2 et annexes 4 et 5	Autosurveillance des rejets d'eaux industrielles	Journalière, hebdomadaire ou mensuelle suivant les paramètres
Art 3 - §3.7.2 et annexe 4	Autosurveillance des rejets au rejet général	Journalière, hebdomadaire ou mensuelle suivant les paramètres
Art 3 - §3.7.3	Contrôle des rejets par un organisme extérieur	1 à 2 fois par an suivant les paramètres
Art 3 - §3.7.5	Transmission d'un bilan mensuel de la surveillance des rejets	mensuelle
Art 3 - §3.7.7	Bilan quadriennal des rejets de tétrachlorure de carbone	Tous les 4 ans
Art 3 - §3.10.2	Surveillance des eaux du milieu naturel	mensuelle
Art 3 - §3.10.3	Mise en œuvre du programme de surveillance de l'impact des rejets sur le milieu naturel	annuelle
Art 3 - §3.10.4	Caractérisation de l'écotoxicité des rejets aqueux	01/01/25
Art 3 - §3.11.1	Suivi de la qualité des eaux souterraines en aval des ateliers	Mensuelle ou 2 fois par an suivant les paramètres
Art 3 - §3.11.1	Transmission des résultats des analyses piézométriques	semestrielle
Art 4 - §4.8	Déclaration de production et d'élimination des déchets dangereux	Annuelle
Art 6 - §6.4	Bilan des analyses et mesures effectuées sur le circuit Rhapsodie plus	Mensuelle
Art 7 - §7.1	Compléments vis-à-vis du BREF relatif aux émissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac	31/12/23
Annexe 3	Une étude technico-économique relative à la suppression de l'hexachlorocyclohexane est à réaliser conformément à l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 2/02/1998 modifié	-

Article 9 - Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Le Pont-de-Claix et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Le Pont-de-Claix pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 10 - Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Le Pont-de-Claix sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VENCOREX.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

Signé : Jean-Luc DELRIEUX

ANNEXES

- ANNEXE 1.** Caractéristiques des rejets et modalités de surveillance des rejets atmosphériques.
- ANNEXE 2.** Principes concernant les émissions fugitives de COV
- ANNEXE 3.** Caractéristiques des rejets liquides en sortie de la station de neutralisation STDER et au rejet général.
- ANNEXE 4.** Modalités de surveillance des rejets en sortie de la station de neutralisation STDER et au rejet général.
- ANNEXE 5.** Caractéristiques des rejets et modalités de surveillance des rejets en sortie de certains ateliers.
- ANNEXE 6.** Points et conditions de prélèvements des eaux
- ANNEXE 7.** Annexe 2 de l'arrêté du 2 février 1998
- ANNEXE 8.** Autosurveillance des rejets aqueux

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les valeurs limites fixées ci-dessous sont exprimées dans les conditions édictées au point 2.7.1. du présent arrêté.

Ateliers chlore/soude

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites		Fréquence de surveillance
		concentration	Flux	
Atelier Électrolyse Colonne D35260	Chlore	1 mg/Nm ³	10 g/h	Trimestrielle
	Acide sulfurique	5 mg/Nm ³	10 g/h	
Atelier Compression chlore Colonne D55000	Chlore	1 mg/Nm ³	20 g/h	continue
Synthèse HCl Évent D36700	Chlore	1 mg/Nm ³	0,42 g/h	continue
	Acide chlorhydrique	10 mg/Nm ³	4,2 g/h	
Synthèse HCl Évent D37700	Chlore	1 mg/Nm ³	0,5 g/h	continue
	Acide chlorhydrique	10 mg/Nm ³	5 g/h	

Une mesure annuelle en Chlore est réalisée en sortie d'unité d'absorption de chlore (sortie colonnes D55000 et D50000) selon la méthode d'absorption dans une solution, avec une analyse ultérieure.

Secteur « isocyanates »

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites		Fréquence de surveillance
		concentration	Flux	
Atelier HDI 2 Cheminée C525.00	Monoxyde de carbone	11 800 mg/Nm ³	140 kg/h	continue
	Composés organiques volatils (COV) totaux (monochlorobenzène) à l'exclusion du méthane	/	1,5 kg/h	mensuelle
	Phosgène	0,5 mg/Nm ³	6 g/h	continue
	Chlore	1 mg/Nm ³	12 g/h	semestrielle
Atelier HDI 1 Cheminée C53500	Monoxyde de carbone	5000 mg/Nm ³	50 kg/h	continue
	Composés organiques volatils (COV) totaux (monochlorobenzène) à l'exclusion du méthane	/	1,65 kg/h	mensuelle
	Phosgène	0,5 mg/Nm ³	7,5 g/h	continue
	Chlore	1 mg/Nm ³	15 g/h	semestrielle
Atelier Tolonate section réaction chaîne 1 Évent K12000	Composés organiques volatils (COV) totaux à l'exclusion du méthane	/	9 kg/j	mensuelle
	HDI ou équivalent	/	0,025 kg/j	mensuelle
Atelier Tolonate section séparation des produits finis chaîne 1 et 2 Cheminée Nord ou HDT	Composés organiques volatils (COV) totaux à l'exclusion du méthane	/	14 kg/j	mensuelle
	HDI ou équivalent	/	0,015 kg/j	mensuelle
Atelier Tolonate Assainissement GB150	Composés organiques volatils (COV) totaux à l'exclusion du méthane	/	3 kg/j	mensuelle
	HDI ou équivalent	/	0,02 kg/j	Mensuelle

Atelier Tolonate Assainissement GB160	Composés organiques volatils (COV) totaux à l'exclusion du méthane	/	3 kg/j	mensuelle
	HDI ou équivalent	/	0,02 kg/j	mensuelle
Atelier Tolonate Assainissement Formulation Ch1 GB5921	Composés organiques volatils (COV) totaux à l'exclusion du méthane	/	10 kg/j	mensuelle
Atelier Tolonate Cheminée commune Ouest -Enfuteuse Ch2 C46500 et Enfuteuse Ch1 C41050 et Pilote C46520 et Easaqua C46510	Composés organiques volatils (COV) totaux à l'exclusion du méthane	/	10 kg/j	mensuelle

Principes concernant la mesure des émissions fugitives de COV

1. Définitions

Pour la mise en œuvre du dispositif de mesure des émissions fugitives décrit ci-après, les COV à considérer sont les composés organiques, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,3 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.

Les COV particuliers visés à l'annexe III, ou les COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994, sont inclus dans le total des flux pris en compte pour la définition des objectifs de réduction.

Les émissions fugitives constituent un sous-ensemble des émissions diffuses, telles que définies par l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les émissions fugitives au sens du présent chapitre regroupent les fuites issues d'équipements divers dont les plus importants sont : les vannes automatiques ou manuelles, les pompes, les brides et autres connexions, les compresseurs.

2. Méthodes de mesure

La méthode de mesure recommandée est faite en référence à la norme EN15446. Un instrument portable est utilisé pour détecter les fuites de COV au niveau des équipements identifiés individuellement. Chaque équipement doit être recensé avec ses points de fuites potentielles. Par exemple, une vanne manuelle sera recensée avec en général 3 points à mesurer (2 brides de raccordement + bague presse-étoupe). Cette procédure ne détermine pas la masse de composés émise par chaque source, mais indique la concentration ambiante en COV à la surface de la source fuyarde, appelée « concentration de fuite ».

Les caractéristiques métrologiques des appareils de mesures sont définis en référence à la norme EN15446 .

Il convient de choisir des appareils dont la gamme de mesure s'étend jusqu'à 10 000 ppmv. Dans la mesure du possible, on privilégiera les appareils pouvant être utilisés jusqu'à 100 000 ppmv, afin de permettre l'utilisation des courbes de corrélation jusqu'à cette concentration. Au-delà de 100 000 ppmv, on utilisera le facteur d'émission défini par la norme EN15446 pour quantifier le débit d'émission.

3. Quantification des émissions

La masse de composés émise peut être déterminée par différentes méthodes :

- facteurs d'émission (méthode EPA fuite-non fuite et méthode EPA stratifiée),
- courbes de corrélation EPA,
- courbes de corrélation spécifiques.

Les méthodes par facteurs d'émission proposent des débits moyens d'émission en kg/h/point de mesure de part et d'autre d'une concentration de fuite. Elles conduisent à une surestimation assez importante des émissions.

Les courbes de corrélation EPA fournissent, par type d'équipement et pour tous les types de produits, un débit moyen d'émission en fonction de la valeur mesurée de la concentration de fuite. La même courbe est utilisable jusqu'à une concentration de 100 000 ppm. Au-delà, un facteur d'émission permet d'évaluer le débit d'émission.

Les courbes de corrélation spécifiques sont établies pour un site, en employant des méthodes d'ensachage, permettant de mesurer directement les débits d'émission. Un nombre minimal de 30 mesures est à réaliser.

4. Surveillance des émissions

L'ensemble des équipements de l'installation (unité de production, stockages associés, installations connexes) doit faire l'objet d'une surveillance par l'exploitant. Pour cela, il doit établir une base de données sur laquelle se fonde le programme de détection et de maintenance de l'installation. On recense dans cette base les équipements (vannes, connexions, pompes, compresseurs) en contact avec des fluides contenant plus de 10 % de COV quel que soit leur diamètre (peuvent être exclues les tuyauteries reliées à de l'instrumentation dès lors qu'elles présentent une technologie supérieure au standard permettant de minimiser les risques de fuite).

Certains équipements non visés ci-dessus peuvent être ajoutés à cette liste par l'industriel s'il estime que leur environnement, les contraintes qu'ils subissent ou les fluides qui les traversent le nécessitent (risque de fuites importantes pouvant mener à un risque accidentel ou sanitaire).

Des campagnes de mesures sont réalisées par l'exploitant. Seuls les équipements facilement accessibles, c'est-à-dire ne nécessitant pas de décalorifugeage ou de mise en place d'équipements spécifiques pour accès (échafaudages, ...), doivent faire l'objet d'une mesure.

CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AUTORISÉS
en sortie STDER et au rejet général

1 – Quantité d'eau rejetée

Eaux sortie STDER

- quantité maximale : 11 000 m³/j
- débit maximal (moyenne horaire) : 460 m³/h
- moyenne mensuelle journalière maximale : 9300 m³/j

Eaux dites « propres » (eaux de refroidissement et pluviales)

- quantité maximale : 200 000 m³/j
- débit maximal (moyenne horaire) : 8400 m³/h
- moyenne mensuelle journalière maximale : 163 100 m³/j

Rejet général

La quantité d'eaux rejetées dans le milieu naturel, au niveau du rejet général, par temps sec est limité à 211 000 m³/j.

Les valeurs de débits et volumes ci-dessus sont applicables hors périodes de vidange du bassin de rétention et doivent respecter les flux et concentrations ci-dessous.

2 – Valeurs limites des flux des rejets continus

2.1 Eaux sortie STDER

- pH compris entre 5,5 et 9,5
- température inférieure à 30° C.

Paramètres	Flux moyen mensuel maximum en kg/j	Flux journalier maximum en kg/j	Concentration maximale en mg/l
MEST		386	35
DBO ₅	/	331	30
DCO		1380	125
COT	/	185	17
Azote organique et ammoniacal (azote Kjeldhal)	190	165	15
Azote global	/	276	25
Phosphore total	/	33	3
Manganèse et composés (*)	/	2,4	1
Étain et composés (*)	/	4	2

Fer et composés (*)		100	5
Aluminium et composés (*)	/		
AOX	/	11	1
Cobalt	/	0,56	0,04
Hydrocarbures totaux	/	24	5
Fluor et composés	/	245	15
Chlore libre	/	0,46	0,05
chlorates	/	190	38
tétrachlorure de carbone	/	0,4 ⁽²⁾	0,1
dichlorométhane	/	5,5	0,5
Xylènes		0,5	0,05
chlorobenzène	/	20	1,5
Cyanures totaux	/	1,1	0,1
Cadmium et ses composés	/	/	25.10 ⁻³
Mercure et ses composés	/	/	25.10 ⁻³
Plomb et ses composés		1,1	0,1
Cuivre et ses composés		0,55	0,05
Chrome et ses composés		0,27	25.10 ⁻³
Nickel et ses composés		0,55	0,05
Zinc et ses composés		3	0,3
Dichlorométhane		0,5	0,05
Toluène		0,5	0,05
Trichlorométhane (chloroforme)			0,1
Arsenic et ses composés	/	/	25.10 ⁻³

(*) : s'il est démontré, par des analyses régulières et un programme de surveillance, que le flux rejeté provient en partie du flux prélevé dans le milieu naturel, les valeurs mesurées en sortie de STDER pourront soustraire le flux prélevé dans le milieu naturel pour comparaison aux valeurs limites en flux et en concentration

⁽²⁾ : cette valeur limite en flux est également applicable au niveau du rejet global des eaux résiduaires industrielles du secteur chlore/soude (points P1 à P4)

Conformément à l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 2/02/1998 modifié et l'article 32-4 de l'arrêté ministériel du 24/08/2017, pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions (cadmium et ses composés - mercure et ses composés) et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

2.2 Rejet général

- pH compris entre 5,5 et 9,5
- température inférieure à 30° C.

Paramètres	Flux journalier maximum kg/j	Concentration en mg/l
DBO ₅	331	
COT	185	1,8
Azote organique et ammoniacal	245	
Phosphore total	85	
Hydrocarbures totaux	24	
Fluor et composés	245	
Chlorures	160 000	1100
Sulfates	20000	115
Hexachlorocyclohexane	5	25.10 ⁻³
Tétrachloroéthylène	5	25.10 ⁻³
Trichloroéthylène	5	25.10 ⁻³
Trichlorobenzène	5	25.10 ⁻³
Daphnies	-	-
chlore libre	21	

Par ailleurs, les rejets effectués vers le Drac (au point de rejet général)

- lors de la vidange ou du nettoyage des bassins de décantation (décanteurs-pulsateurs) de la STDEN,
- ou lors des épisodes de transport de matériaux par le canal du DRAC inférieur

devront tenir compte de l'impact potentiel sur le milieu récepteur (respect des concentrations en MES au niveau du Drac reconstitué).

À cette fin, une procédure de rejet est établie par l'exploitant pour répondre à cette disposition. Elle est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées. L'historique des rejets et les conditions dans lesquelles ils ont été effectués sont consignés.

Conformément à l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 2/02/1998 modifié et l'article 32-4 de l'arrêté ministériel du 24/08/2017, pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions (hexachlorocyclohexane) et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

MODALITÉS DE SURVEILLANCE DES REJETS
en sortie STDER et au rejet général

Paramètres	Rejet sortie (STDER) Fréquence	Rejet général Fréquence
MEST	J	J
DBO ₅	J	M
DCO	J	-
COT	C	J
Azote Kjeldhal	J	-
Azote global	J	M
Phosphore total	J	M
Plomb et composés	M	-
Cuivre et composés	M	-
Chrome et composés	M	-
Nickel et composés	M	-
Zinc et composés	M	-
Manganèse et composés	J	-
Etain et composés	J	-
Fer et composés	J	-
Aluminium et composés	J	-
AOX	J	-
Hydrocarbures totaux	J	J
Fluor et composés	J	J
chlorophénols	-	M
1,2 dichlorobenzène	-	M
1,3 dichlorobenzène	-	M
1,4 dichlorobenzène	-	M
Xylène	T	-
Isopropylbenzène	-	M
Toluène	-	M
Chlorobenzène	J	-
Chlore libre	J	J
chlorures	-	J
chlorates	H	-
Sulfates	-	J
tétrachlorure de carbone	J	H
PCB	-	T

Paramètres	Rejet sortie (STDER) Fréquence	Rejet général Fréquence
1,1,1 trichloroéthane	-	M
Dichlorométhane	M	-
Trichlorométhane (Chloroforme)	M	-
Hexachlorocyclohexane	-	M
Tétrachlororéthylène	-	T
Trichlororéthylène	-	T
Perchloréthylène	-	M
Trichlorobenzènes	-	M
1.2.4.5 tétrachlorobenzène	-	M
Cobalt	J	-
Cyanures totaux	J	-
Mercure	M	-
Cadmium	M	-
Arsenic	M	-
Daphnies*	-	T

C = continu

J = fréquence journalière

H = fréquence hebdomadaire

M = fréquence mensuelle

T = fréquence trimestrielle

*sur échantillon quotidien représentatif

CARACTÉRISTIQUES DES REJETS et MODALITÉS DE SURVEILLANCE
en sortie de certains ateliers

Fréquence de surveillance :

C = continu

J = fréquence journalière

H = fréquence hebdomadaire

M = fréquence mensuelle

T = fréquence trimestrielle

Les valeurs limites des ateliers sont des valeurs cibles à atteindre excepté pour le paramètre chlore libre.

1. Secteur Chlore/soude

1.3 – Quantité d'eau rejetée

Eaux « propres »

Eaux de refroidissement : volume maximal sur 24 h : 132 000 m³/j

Eaux résiduelles industrielles

Eaux usées et de process : volume maximal sur 24 h : ~~2305~~ 5000 m³/j

1.4 – Flux et concentrations des rejets continus d'eaux résiduelles industrielles et fréquence d'analyses

Secteur chlore/soude : points P1, P2, P3 et P4

Paramètres	Valeurs limites sur échantillon constitué des prélèvements représentatifs des rejets P1, P2, P3, P4		Fréquence d'analyses
	Concentration	Flux	
MES	35 mg/l	85 kg/j	J
AOX	-	-	M
chlore libre	0,2 mg/l	0,46 kg/j	M
	-	-	en continu à proximité de la source
chlorates	85 mg/l	190 kg/j	M
chlorures	30 g/l	70 000 kg/j	M
sulfates	740 mg/l	1700 kg/j	M
tétrachlorure de carbone	0,08 mg/l	0,2 kg/j (valeur cible à atteindre)	J
nickel	0,2 mg/l	0,5 kg/j	M

La composition de la saumure de purge fait l'objet des analyses suivantes :

Paramètre	Fréquence d'analyses
Chlorures	Mensuel
AOX	Annuelle
Sulfates	Annuelle
Métaux lourds pertinents	Annuelle

2. Atelier HDI

2.1 – Quantité d'eau rejetée

Le débit journalier d'eaux rejetées dans le milieu naturel par temps sec est limité à : 21 360 m³

Eaux "propres"

eaux de refroidissement : volume maximal sur 24 h : 20 160 m³/j
moyenne annuelle maximale du volume journalier : 16 800 m³/j

Eaux résiduelles industrielles

eaux usées et de process : volume maximal sur 24 h : 1 200 m³/j
volume maximal instantané : 50 m³/h

2.2 – Flux et concentrations des rejets des effluents issus du procédé

Paramètres	Flux journalier maximum	Concentration cible	Fréquence d'analyses
COT (*)	7,5 kg/j		J
Monochlorobenzène	4,5 kg/j	4 mg/l	J

(*) : la détermination d'un facteur de corrélation DCO/COT et une vérification de ce facteur sur une campagne de mesure représentative du fonctionnement de l'atelier HDI 2 est réalisée avant le 31 décembre 2016.

3. Atelier HDI 2

3.1 – Quantité d'eau rejetée

Le débit journalier d'eaux rejetées dans le milieu naturel par temps sec est limité à : 24 700 m³

Eaux « propres »

eaux de refroidissement : volume maximal sur 24 h : 24 000 m³

Eaux résiduelles industrielles

eaux usées et de process : volume maximal sur 24 h : 700 m³/j
volume maximal instantané : 25 m³/h

3.2 – Flux et concentrations des rejets des effluents issus du procédé

Paramètres	Flux journalier maximum	Concentration maximum	Fréquence d'analyses
COT	8 kg/j	16 mg/l	J
Monochlorobenzène	1 kg/j	2 mg/l	J

4. Atelier Tolonates

4.1 – Quantité d'eau rejetée

Eaux "propres"

eaux de refroidissement : volume maximal sur 24 h : 4700 m³/j
moyenne annuelle maximale du volume journalier : 4320 m³/j

Eaux résiduaires industrielles

eaux usées et de process : volume maximal sur 24 h : 40 m³/j

4.2 – Flux et concentrations des rejets discontinus d'eaux industrielles

Les eaux de procédé, lavage des sols, égouttures, eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne sont rejetées qu'après transit dans une fosse de rétention de 50 m³, et contrôle de leur teneur en COT, MES et pH permettant de vérifier les caractéristiques de rejet suivantes :

Paramètres	Flux journalier maximum	Concentration cible	Fréquence d'analyses
COT	5 kg/j		Plan de surveillance
MES	5 kg/j		
Xylène		1,5 mg/l	

ANNEXE 6

POINTS ET CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT DES EAUX

1 – Points de prélèvements

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal
				Journalier (m3/j)	Journalier (m3/h)	Annuel (m3/an)
Eau de surface (prise d'eau dans le canal du DRAC inférieur)	Le Drac de la Romanche à l'Isère	FRDR325	45°07'58"N 5°42'08"E	168000	7200	
Eau de surface (prise d'eau dans le canal d'arrosage de la Romanche)	Canal de la Romanche	FRDR3054	45°07'58"N 5°42'09"E			
Eau souterraine (13 puits et 30 forages dans la nappe alluviale du DRAC)	Alluvions du Drac et de la Romanche sous influence pollutions historiques industrielles et sous l'agglomération grenobloise jusqu'à la confluence Isère	FRDG372	Les coordonnées des puits sont données dans le tableau ci-dessous	93600	4490	
Réseau d'eau	Alluvions de la rive gauche du Drac et secteur Rochefort (Métropole)	FRDG371			50	

Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation	Code BSS	Volume de prélèvement autorisé
Puits 4	45°07'17"N 5°42'20"E	07964X0433/P4	93 600 m3/j pour l'ensemble des puits
Puits 5	45°07'18"N 5°42'32"E	07964X0434/P5	
Puits 6	45°07'26"N 5°42'30"E	Hors service	
Puits 7	45°07'16"N 5°42'28"E	07964X0034/P7	
Puits 8	45°07'36"N 5°42'32"E	07964X0435/P8	
Puits 10	45°07'26"N 5°42'24"E	07964X0036/P10	
Puits 11	45°07'19"N 5°42'11"E	07964X0436/P11	
Puits 12	45°07'36"N 5°42'04"E	07964X0437/P12	
Puits 13	45°07'52"N 5°42'17"E	07964X0438/P13	
Puits 14	45°07'05"N 5°42'21"E	07964X0439/ P14ACX	
Puits 15	45°07'54"N 5°42'11"E	07964X0440/P15	
Puits 16	45°07'40"N 5°42'18"E	07964X0441/P16	

La liste des coordonnées précises des puits et forages ainsi qu'un plan de localisation sont tenus à jour et disponibles pour l'Inspection.

2 – Dispositions pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement

Les ouvrages de prise d'eau, en cours d'eau, sont conçus et réalisés de façon à ne pas gêner la libre circulation des eaux et si nécessaire la remontée des poissons migrateurs.

Les puits ou forages sont conçus et réalisés de façon à éviter toute communication entre nappes distinctes et à prévenir toute pollution de la nappe.

L'exploitant doit prendre toutes mesures utiles pour éviter les dégâts à ses installations et prévenir toute pollution accidentelle, en particulier en temps de crue.

L'occupation du domaine public fait l'objet d'une convention passée avec le service d'État compétent.

ANNEXE II de l'arrêté du 2 février 1998
Substances visées à l'article 25

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.
2. Composés organophosphorés.
3. Composés organostanniques.
4. Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
5. Mercure et composés de mercure.
6. Cadmium et composés de cadmium.
7. Huiles minérales et hydrocarbures.
8. Cyanures.
9. Éléments suivants ainsi que leurs composés :

1/ zinc	11/ étain	
2/ cuivre	12/ baryum	
3/ nickel	13/ béryllium	
4/ chrome	14/ bore	
5/ plomb		15/ uranium
6/ sélénium	16/ vanadium	
7/ arsenic	17/ cobalt	
8/ antimoine		18/ thallium
9/ molybdène	19/ tellure	
10/ titane		20/ argent
10. Biocides et leurs dérivés.
11. Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celle-ci impropre à la consommation humaine.
12. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
13. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
14. Fluorures.
15. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniacque et nitrites.

AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Dispositions générales Maîtrise du dispositif d'autosurveillance

Le présent document définit les dispositions générales que l'exploitant s'engage à mettre en place pour réaliser l'autosurveillance de ses rejets aqueux.

Au sens du présent document, l'autosurveillance comprend :

- le prélèvement d'échantillons
- la mesure du débit
- la réalisation d'analyses
- l'exploitation des résultats
- l'envoi des résultats commentés

I/ RESPONSABILITE DE LA DIRECTION

1.1 Engagement

La direction de l'établissement précisera par écrit ses objectifs et son engagement en matière de rejets dans les eaux

1.2 Organisation

1.2.1 Responsabilité et autorité

Les responsabilités, l'autorité et les relations de toutes les personnes participant à la réalisation de l'autosurveillance, doivent être définies.

1.2.2 Moyens et personnel

L'établissement doit prévoir les moyens nécessaires et désigner des personnes qualifiées pour réaliser l'autosurveillance.

1.2.3. Représentant de la direction

La direction de l'établissement doit désigner un représentant de la direction chargé d'assurer que les dispositions du présent document sont mises en œuvre de manière permanente. Il sera dans toute la mesure du possible indépendant de la production.

1.3 Bilan annuel

Un bilan annuel doit être établi et examiné par la direction de l'établissement afin d'assurer que le système demeure constamment approprié et efficace. Il sera tenu à la disposition des autorités de contrôle.

2/ ORGANISATION INTERNE DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement doit établir et entretenir des dispositions efficaces pour la réalisation de l'autosurveillance. Cela doit comprendre des procédures et modes opératoire pour les prélèvements d'échantillons, de mesures de débit, d'analyses et des procédures d'exploitations des résultats et d'envois de résultats commentés.

Ces procédures et modes opératoires en matière d'autosurveillance doivent être approuvés avant diffusion par la personne désignée en 1.2.3. Ces documents doivent faire l'objet de mises à jour permanentes.

3/ IDENTIFICATION DES ECHANTILLONS

Les échantillons prélevés doivent être marqués pour identification. L'identification doit être reportée sur les enregistrements correspondants (résultats d'analyses, ...).

4/ PRÉLÈVEMENTS, MESURES ET ANALYSES

4.1 Les prélèvements d'échantillons

Les prélèvements d'échantillons doivent être représentatifs de l'effluent rejeté. À cet effet, les dispositions suivantes doivent être observées :

Le point de prélèvement doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval (parmi ces seuils figurent les sections de mesure de débit).

L'échantillon doit être représentatif et le point de prélèvement devra être situé au minimum 25 mètres en aval du dernier raccordement d'une tuyauterie, sauf mise en place de l'installation de brassage prévue ci-après ou toute installation équivalente.

Lors de raccordement de plusieurs collecteurs, un dispositif d'homogénéisation devra être mis en place pour assurer la représentativité de l'échantillon. Ce dispositif pourra être par exemple, une turbine, un seuil déversant (pouvant être celui utilisé pour mesurer le débit), un étranglement de collecteur ou des chicanes couvrant au moins la moitié de la section mouillée. Cette installation ne devra en aucun cas modifier la qualité des eaux résiduaires.

Les prélèvements seront réalisés à l'aide d'échantillonneurs automatiques. Le prélèvement sera effectué obligatoirement directement proportionnel au débit de l'effluent sauf dans des cas particuliers (débit constant après ouvrage tampon par exemple). Les échantillons prélevés seront représentatifs de la qualité de l'effluent durant une période ne pouvant excéder 24 heures pendant la durée de l'activité polluante de l'établissement. Toutefois, l'établissement devra par ailleurs pouvoir effectuer des échantillons représentatifs en une période de deux heures, de façon ponctuelle et en cas de pollution accidentelle.

En outre, les préleveurs d'échantillons devront :

- permettre une vitesse d'aspiration supérieure ou égale à 0,5 m/s,
- être équipés de tuyaux d'aspiration et de refoulement d'un diamètre interne minimum de 5 mm et d'un système de purge séquentielle du tuyau d'aspiration,
- être munis d'une enceinte isotherme pour l'échantillon.

Par période de 24 h sera prélevé un échantillon de 4 l au moins. Cet échantillon sera conservé à 4 °C pendant 7 jours dans un récipient fermé adapté au type d'effluent sur lequel seront portées les références du prélèvement.

4.2 Mesures de débit

L'installation et l'utilisation des dispositifs devront répondre aux règles de l'art, notamment :

4.2.1 Ecoulement en surface libre

Le débit est mesuré au moyen de sections permettant d'obtenir une relation :

- entre le débit et la cote du plan d'eau (par exemple déversoir en mince paroi, seuil jaugeur, canal Venturi, ...),
- entre le débit et le couple "cote du plan d'eau et vitesse(s) dans la section".

Ces sections de mesure doivent respecter les règles générales qui permettent d'obtenir la précision compatible avec l'appareillage utilisé, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, la rectitude de la conduite à l'amont des appareils, la qualité des parois, l'absence de dépôts dans les sections de mesure, le maintien des régimes d'écoulement dénoyés, les

conditions d'aération des lames, les hauteurs de pelles, le calage des échelles, l'horizontalité des seuils...

4.2.2 Écoulement en charge

Le débit est mesuré par des dispositifs, tels que :

- appareil déprimogène (diaphragme, tuyère, tube de venturi, ...)
- débitmètre électromagnétique,
- débitmètre à insertion (petit moulinet, tube de Pitot),
- débitmètre à effet vortex.

L'appareil de comptage doit être installé suivant les règles préconisées par les normes ou par les constructeurs, compte tenu des caractéristiques de la conduite.

Quel que soit le type d'appareil utilisé, il devra comporter un enregistrement et permettre une totalisation des débits mesurés.

4.3 Analyses des échantillons

Les analyses seront faites conformément aux normes AFNOR en vigueur à partir de l'échantillon brut.

Des déterminations analytiques particulières ou automatiques pourront être retenues au cas par cas après campagne de corrélation. Par exemple, la mesure de la DCO ND pourra être remplacée par des mesures telles que la DTO, le COT, ou DCO micro méthode ou DCO AD2.

Tous les résultats d'analyse doivent être consignés par écrit sur un document prévu à cet effet.

4.4 Étalonnage

L'établissement doit maîtriser, étalonner et maintenir en condition les équipements de mesure et d'analyse ainsi que les aménagements nécessaires.

Les équipements de mesure et d'analyse utilisés pour l'autosurveillance doivent être étalonnés et réglés au moins une fois par an par un organisme qualifié (interne ou externe à l'entreprise). L'établissement doit tenir à disposition les comptes rendus d'étalonnage des équipements de mesure et d'analyse.

L'exploitant fera procéder au moins une fois par an en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse contradictoire d'échantillons par un laboratoire externe agréé sur la totalité de paramètres soumis à autosurveillance.

5/ EXAMEN DES RESULTATS ET ACTIONS CORRECTIVES

Les procédures mises en place par l'établissement doivent permettre

- d'examiner et synthétiser l'ensemble des résultats de mesure et d'analyse, y compris les résultats des contrôles externes,
- de rechercher les dépassements des normes de rejets imposées, les dérives anormales des quantités rejetées ainsi que les actions correctives nécessaires pour en éviter le renouvellement,
- d'effectuer des contrôles pour assurer que les actions correctives sont prises et qu'elles sont efficaces.

6/ ENVOI DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Le responsable de l'autosurveillance visé au point 1.2.3 doit adresser chaque mois l'ensemble des résultats de l'autosurveillance sous une forme synthétique et facilement exploitable, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements ou dérives ainsi que sur les actions correctives envisagées.

7/ ENREGISTREMENTS RELATIFS À L'AUTOSURVEILLANCE

Les enregistrements relatifs à l'autosurveillance doivent être tenus à jour pour montrer que l'autosurveillance est réalisée et que le système fonctionne efficacement. Les résultats des contrôles externes doivent être un élément de ces données.

Les enregistrements relatifs à l'autosurveillance doivent être lisibles et identifiables par rapport au rejet concerné. Ils doivent être conservés pendant une durée d'un an et être disponibles sur demande.

8/ POSSIBILITE DE RÉALISER DES CONTRÔLES EXTERNES

Les procédures mises en place par l'exploitant et l'aménagement des points de mesure doivent permettre la réalisation de contrôles par des personnes habilitées.

A cet effet, les points de mesure et de prélèvement doivent être conçus de manière à en permettre l'accès facile dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

En particulier, les conditions d'accès doivent répondre aux dispositions ci-après ou à des dispositions équivalentes :

- le point de mesure et de prélèvement doit permettre l'accès à moins de 50 mètres d'un véhicule léger et doit comporter à la même distance minimale une possibilité de raccordement à une source d'énergie électrique (220 V monophasé et 50 Hz) ;
- dans le cas où les deux opérations ne pourraient être effectuées sur le même point, la distance entre le point de prélèvement et l'appareillage de mesure de débit ne doit pas, dans la mesure du possible, excéder 50 mètres.

Si le point de mesure est souterrain, la descente doit être faite par un regard suffisant pour le passage d'un homme, équipé d'une échelle fixe.

L'emplacement de travail aura une hauteur sous plafond de 2 mètres (tolérance 1,80 m) et disposera d'une surface de travail d'un seul tenant de 3 m² au moins avec une largeur minimale de 0,60 mètre.